Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20260618-DECM2026-06-016-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE
DE
05600 RISOUL

DECISION DU MAIRE
N° 2026-06-016

Objet : Travaux maintenance sur BAES suite visite de contrôle société A2PI
Garage communal, office tourisme,cinéma,crèche,garderie

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-019 en date du 20 Mars 2026, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ,

Considérant la nécessité de remplacer des blocs de secours sur différents bâtiments communaux suite visite annuelle d'entretien de notre prestataire A2PI,
Et, Considérant le devis de société A2PI pour la fourniture et pose de ces matériels pour la somme de 1866.50 €HT,

Mr. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De confirmer le devis A2PI, d'un montant de 1866.50€HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le devis correspondant à la société A2PI et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans le devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Mr. le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 18 juin 2026

Le Maire,
Régis Simond.

MAIRIE DE RISOUL (H.A.)